



UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

— EVONEO —

Dossier de demande d'un permis de construire pour l'UVE de Toulouse-Mirail

PC 16/12/2025

Signé par :

Gaël SPITZ

15E83254F41E443...

PCO.5 – RICT DU BUREAU DE CONTRÔLE

Signé par :



FBF81D3A1AB44B5...

Richez_Associés + Séquences



Coordonnées du chargé d'affaires :

17 rue Marius Tercé
Star Park – bâtiment B
31024 TOULOUSE

T: +33 5 61 31 57 28 - M : +336 34 89 73 03
benoit.borrel@bureauveritas.com

V. réf :

N. réf : RICT a n° 1

N° affaire : **28518043/1**

Mission(s) signée(s) : **AV + ENV + F + HAND + HYSa + LE + LP + PV + SEI + STI + TH**

Chargé d'affaire : Benoit BORREL

Diffusé par : Benoit BORREL

Affaire :

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL
Unité de Valorisation Energétique et activités associées
11 CHEMIN DE PERPIGNAN
31100 TOULOUSE

Destinataire :

EVONEO
ZA DU TRIANGLE
47 A RUE DES MARAICHERS
31660 BESSIERES

**Rapport Initial de Contrôle
Technique**

PHASE PC

En date du 11/12/2025



Ce rapport comporte 33 pages dont une page de garde.

Annule, Remplace ou/et Complète le Rapport de conception révision 0 en date du 24/11/2025

Ce rapport est partiel, voir le détail du contenu dans le Sommaire, page suivante.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE	6
3. DOCUMENTS EXAMINÉS	8
4. REMARQUES GÉNÉRALES ET SYNTHÈSE DES AVIS FORMULÉS SUR LE PROJET	9
5. LISTE DES POINTS EXAMINÉS PAR CHAPITRE	10

Mission / Chapitre / Intervention technique	Date d'envoi	Version
---	--------------	---------

LP - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables

- LP - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

LE - Solidité des existants

- LE - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants

AV - Stabilité des avoisinants

- AV - Avoisinants - fondations et ouvrages d'infrastructure

SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

- SEI-CC - Sécurité des personnes hors incendie
- SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques 11/12/2025 V1
Benoit BORREL - Généraliste
- SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques 02/12/2025 V1
Benoit BORREL - Généraliste
- SEI-EL - Electricité - Eclairage - vérifications techniques
- SEI-TM - Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques 11/12/2025 V1
Benoit BORREL - Généraliste

STI - Sécurité des personnes des bâtiments tertiaires (autres qu'ERP/IGH) et industriels

- STI-CC - Sécurité des personnes hors incendie dans les bâtiments tertiaires et industriels
- STI-IN - Dispositions constructives incendie dans les bâtiments tertiaires et industriels 24/11/2025 V0
Benoit BORREL - Généraliste
- STI-TB - Installations thermiques dans les bâtiments tertiaires et industriels 24/11/2025 V0
Benoit BORREL - Généraliste
- STI-EL - Installations électriques dans les bâtiments tertiaires et industriels
- STI-TM - Ascenseurs dans les bâtiments tertiaires et industriels 24/11/2025 V0
Benoit BORREL - Généraliste

ENV - Environnement

- ENV-IN - Dispositions constructives incendie dans les installations classées - vérifications techniques 11/12/2025 V1
Benoit BORREL - Généraliste
- ENV-TB - Installations thermique dans les installations classées - vérifications techniques
- ENV-EL - Installations électriques dans les installations classées - vérifications techniques

HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

- HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées 11/12/2025 V0
Benoit BORREL - Généraliste

HYSa - Hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation

-
- HYSa - Hygiène et santé dans les bâtiments autre que d'habitation

TH - Isolation thermique et économies d'énergie

-
- TH-RE 2020 - Vérification des dispositions relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie - RE 2020

F - Fonctionnement des installations

-
- F - Vérification des conditions de performance des installations

PV - Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations

-
- PV - Récolement des procès verbaux d'essais

TH - Isolation thermique et économies d'énergie

-
- TH-RT 2012 - Vérification des dispositions relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie - RT 2012

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**Opération****Designation de l'opération : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL - Unité de Valorisation Energétique et activités**

Agence	AG CONSTRUCTION OCCITANIE	Adresse chantier	11 CHEMIN DE PERPIGNAN
Service	CB0796320	Ville	TOULOUSE
N° de convention	28518043	Département	Haute-Garonne
signée le	30/06/2025		
Début des travaux		Valeur prévisionnelle des travaux	335000000 €(HT)
Délai			
Maître de l'Ouvrage	EVONEO ZA DU TRIANGLE 47 A RUE DES MARAICHERS 31660 BESSIERES		
Maître d'ouvrage délégué	SUEZ ALTIPLANO 4, voie de la Pyramide 92800 PUTEAUX		
Architecte	RICHEZ ASSOCIES 2, rue de la Roquette 75011 PARIS		
Autres BET Incendie	CSD Agence Nouvelle-Aquitaine 30, avenue Hubert Dubeout 33150 CENON		

Missions**Nature des missions confiées**

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

AV	Stabilité des avoisinants
ENV	Environnement
F	Fonctionnement des installations
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
HYSa	Hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation
LE	Solidité des existants
LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
PV	Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH
STI	Sécurité des personnes des bâtiments tertiaires (autres qu'ERP/IGH) et industriels
TH	Isolation thermique et économies d'énergie

Etendue de la mission :

Les avis rédigés dans le cadre des missions qui nous ont été confiées portent sur la construction d'un site industriel (Unité de Valorisation Energétique) à TOULOUSE (31).

Les activités et installations liées au process n'entrent pas dans le champ d'application de nos missions.

2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 20/11/2025

• CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon la notice de sécurité:

- L'usine est classée ICPE sous les rubriques:

- Arrêté du 12/01/2021 - Installations d'incinérations de déchets - Rubrique 3520 - Régime Autorisation
- Arrêté du 20/09/2002 - Installations d'incinérations de déchets - Rubrique 2770 et 2771 - Régime Autorisation
- Arrêté du 22/09/1994 - Exploitation de carrières- Rubrique 2510 - Régime Autorisation

- Le tiers lieux Agora est classé ERP de 3ème catégorie de type L, N et Y,

- Le bâtiment d'exploitation) bureaux est soumis au Code du Travail et ERP 5ème catégorie <20p (plancher bas du dernier niveau à plus de 8 m)

- La passerelle circuit de visite classée ERP de 5ème catégorie <20p.

- Le parc de stationnement ne reçoit pas de public. NON CLASSE PS.

Cependant le référentiel PS sera appliqué dans la mesure où il n'existe pas de référentiel pour les parcs recevant des travailleurs.

• AFFECTATION DES LOCAUX

Site industriel avec bâtiment accessible au public pour visites.

• DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Espace Agora:

- Bâtiment en R+4

Bâtiment d'exploitation:

- Bâtiment en R+3

Passerelle public:

- En périphérie de l'usine.
- Communique avec le bâtiment exploitation au niveau du R+2

• DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

Equipements techniques

- Installation électrique :

-

- Installation thermique et fluides :

- Chauffage : Non défini
- Ventilation : VMC permanente
- Installation de gaz : Sans objet
- Installation de cuisson : Sans objet

- Installation de désenfumage :

- De type naturel pour l'escalier.
- De type naturel pour les circulations du bâtiment Agora
- De type mécanique pour le parc de stationnement

- Ascenseur :

- Présence d'ascenseurs

- Moyens de secours :

- Moyens d'extinction (extincteurs, RIA, installation d'extinction automatique à eau, etc.
- Equipement d'alarme : Type 3
- Type de SSI : SSI E
- Alerte : Téléphone

- **CONTRAINTES PARTICULIERES**

- Liées au site :
 - Zone de neige : A2
 - zone de vent : 1
 - zone sismique : 1
- Liées aux risques : Sans objet
- Liées au mode constructif : De technicité courante

- **CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES**

ICPE

- **LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS**

Voir rapports.

- **TECHNOLOGIE INNOVANTE**

Sans objet

3 - DOCUMENTS EXAMINÉS

Intitulé / Description et émetteur du document	Date indice	Reçu le
RICHEZ ASSOCIES		
• Notice Notice accessibilité PC 39		11/12/2025
• Notice Notice sécurité PC 40		11/12/2025

4 - REMARQUES GÉNÉRALES ET SYNTHÈSE DES AVIS FORMULÉS SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R.125-19 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

L'examen du dossier n'appelle aucune observation de notre part.

5 - LISTE DES POINTS EXAMINÉS PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Favorable

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A préciser

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : Observations

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans nos missions. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final de contrôle technique en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors mission

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH**Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques**

Textes de référence

Les textes techniques de caractères normatifs suivants :

- Code de la construction et de l'habitation (R.143-1 à R.143-47) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements du type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type N - Restaurants et débits de boissons
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie
- Arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux établissement spéciaux de type PS - Parcs de stationnement
- Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP		Concerne bâtiment d'exploitation et Agora.	
	Classement des établissements		AF
	Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement		
	GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité	Pas de procédure d'adaptation de sécurité.	SO
	GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents		PM
	GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux		PM
	GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		PM
	GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	AGORA: Création d'EAS. Bâtiment d'exploitation: Création d'EAS. Les flashes lumineux asservis à l'alarme dans les sanitaires.	AF
	GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		PM
	GN 10 - Application du règlement aux établissements existants		PM
	Contrôles des établissements		
	GN 11 - Notification des décisions		PM
	GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM
	Travaux		
	GN 13 - Travaux dangereux		PM
	Normalisation		
	GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM
	Réglementation applicable aux structures provisoires et démontables		
	GN 15 - Réglementation applicable aux structures provisoires et démontables.		PM

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié			
Chapitre I : Dispositions générales			
PE 1 - Objet - Textes applicables			PM
PE 2 - Etablissements assujettis			AF
PE 3 - Calcul de l'effectif		Type PE. Effectif de 19 personnes. => Application des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 uniquement.	AF
PE 4 - Vérifications techniques			PM
Chapitre II : Règles techniques			
Section 1 - Construction, dégagements, gaines			
PE 5 - Structures, patios et puits de lumière		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 6 - Isolement - Parc de stationnement		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 7 - Accès des secours		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 8 - Enfouissement		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 9 - Locaux présentant des risques particuliers		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 11 - Dégagements		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 12 - Conduits et gaines		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
Section 2 - Aménagements intérieurs			
PE 13 §1 - Comportement au feu des matériaux		Non appliqué. Voir PE 3.	SO
PE 13 §2 - Appareil à effet décoratif fonctionnant à l'éthanol			SO
Désenfumage			SO
Section 8 - Moyens de secours			
PE 26 - Moyens d'extinction		PEI à moins de 200 m. Extincteurs hors marché.	AF
PE 27 - Alarme, alerte, consignes		Equipement d'alarme visuelle et sonore de type 3.	AF
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE		Concerne le bâtiment AGORA classé ERP 3ème catégorie type L, N et Y.	
Généralités			
GE 1 - Objet			PM
Contrôles des établissements			
GE 2 - Dossier de sécurité		Le dossier présente notice de sécurité et plans sécurité.	AF
GE 3 - Visite de réception			PM
GE 4 - Visites périodiques			PM
GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité			PM

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	Vérifications techniques		
	GE 6 - Généralités		PM
	GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés		PM
	GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés)		PM
	GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés)		PM
	GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)		PM
	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCS DE STATIONNEMENT - TYPE PS* - Arrêté du 9 mai 2006 - modifié		
	Généralités		
	PS 1 - Etablissements assujettis	Le parc de stationnement ne reçoit pas de public. Par conséquent il n'est pas classé PS. Toutefois, pour des raisons pratiques (absence de référentiel) l'arrêté du 09 mai 2006 (articles PS) sera pris en référence.	AF
	PS 2 - Capacité d'accueil	Parc de stationnement de deux niveaux: - 43 places au R-1 - 50 places au R-2 Soit 93 places. 22 motos (équivalent à 5 voitures).	AF
	PS 3 - Définitions - Type de parc de stationnement	Parc de stationnement en infrastructure.	AF
	PS 4 - Activités annexes autorisées		SO
	Dispositions constructives		
	PS 5 - Conception et desserte	Accessible depuis parvis.	AF
	PS 6 - Structures	Structure SF 1h30 et planchers CF 1h30 en béton armé.	AF
	PS 7 - Recours à l'ingénierie du comportement au feu		SO
	PS 8 - Isolement	Doté d'une installation d'extinction automatique à eau, le parc sera isolé du tiers supérieur par une dalle CF 1h30. Les communications seront assurées par un sas CF 1h30 dotés de 2 portes PF 1/2h munie d'un ferme porte.	AF
	PS 9 - Locaux non accessibles au public	Les locaux techniques liés au fonctionnement du parc, les locaux ECS, les séparateurs de graisses, les locaux opérateurs seront présents dans le parc. Ils seront protégés CF 1h avec des portes PF 1h munie de ferme porte.	AF
	PS 10 - Toitures		SO

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	PS 11 - Façades	Parc enterré.	SO	
	PS 12 - Compartimentages	Chaque niveau à une surface de moins de 6000 m².	SO	
	PS 13 - Communications intérieures, escaliers et sorties	2 escaliers permettent d'évacuer les niveaux du parc de stationnement. Un escalier débouche à l'air libre au niveau de la voie échelle. Un escalier débouche dans le hall du bâtiment d'exploitation. Cet escalier est séparé du parc de stationnement par un sas à chaque niveau. La distance maximale pour rejoindre un escalier ne dépassera 40m et 25 m en cul-de-sac.	AF	
	PS 14 - Allées de circulation des véhicules		AF	
	PS 15 - Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau en charge)	Coupe feu de traversé assuré.	AF	
	Aménagements			
	PS 16 - Matériaux	M0	AF	
	PS 17 - Sols	Béton.	SO	
	Installations techniques et électriques			
	PS 18 - Désenfumage	Pas de désenfumage naturel.	SO	
	PS 24 - Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte charge	Ascenseurs CE. Isolés par sas.	AF	
	Secours contre l'incendie			
	PS 25 - Surveillance		PM	Organisation du ressort de l'exploitant en application du CCH R 123-11
	PS 26 - Poste de sécurité	Capacité inférieure à 1000 véhicule.	SO	
	PS 27 - Moyens de détection, d'alarme et d'alerte	Un équipement d'alarme de type 3 sera installé dans le parc. Les DM seront positionnés près des dégagements à 1.30 m de hauteur. Le déclenchement de l'alarme générale entraînera : - l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès ; - décondamnation des issues (le cas échéant) - la diffusion d'un message préenregistré (si sonorisation) - la réouverture des barrières	AF	
	PS 28 - Prévention de l'incendie		PM	Concerne l'exploitant
	PS 29 - Moyens de lutte contre l'incendie et communications radioélectriques	Sprinklage. Extincteurs. Un réceptacle de 100 l d'absorbant incombustible sera installé en libre accès à l'entrée des parcs.	AF	
	Contrôles et visites			
	PS 32 - Maintenance et vérifications		PM	Du ressort de l'exploitant Maintenance régulière par un professionnel qualifié et essais

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
			de fonctionnement : - tous les 2 ans pour les parcs de capacité inférieure ou égale à 250 véhicules - tous les ans pour les parcs de capacité supérieure à 250 véhicules
	PS 33 - Contrôle par les commissions de sécurité Etablissements existants		PM
	PS 34 - Mesures applicables aux établissements existants		PM
	Parcs de stationnement couverts à rangement automatisé		SO
	Parcs de stationnement couverts accessibles aux véhicules de transport en commun		SO
	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
	Conception et desserte des bâtiments		
	CO 1 - Conception et desserte	Plancher bas du dernier niveau à plus de 8 m. Cloisonnement traditionnel. => Desserte par voie échelle.	AF
	CO 2 - Voie utilisable par les engins de secours et espace libre	Voie échelle. Voie de 8 m de large avec bande roulante de 4 m.	AF
	CO 3 - Façade et baie accessibles	La façade principale desservie par la voie échelle est une façade aveugle. Munie de baies accessibles 90 x 180.	AF
	CO 4 - Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres	Une façade accessible desservie par voie de 8 m de large.	AF
	CO 5 - Espaces libres et secteurs		SO
	Isolément par rapport aux tiers		
	CO 6 - Objet		PM
	CO 7 - Isolément latéral entre un ERP et les tiers contigus	Pas de tiers contigu.	SO
	CO 8 - Isolément entre un ERP et les bâtiments situés en vis-à-vis	L'établissement est isolé de tout tiers par une distance de plus de 8m et par un mur côté usine CF 2h. La passerelle n'est pas considérée comme un tiers.	AF
	CO 9 - Isolément dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé	Pas de tiers superposé.	SO
	CO 10 - Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement		SO
	Résistance au feu des structures		
	CO 11 - Généralités		AF
	CO 12 - Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par un ERP - Règles générales	Plancher bas du dernier niveau à plus de 8 m. Planchers collaborants CF 1h. Structure bois SF 1h. Structure béton pour escaliers et ascenseur.	AF

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	CO 13 - Cas particuliers : Résistance au feu de certains éléments de structure		SO
	CO 14 - Cas particulier : Bâtiments en rez-de-chaussée	Bâtiment en R+4.	SO
	CO 15 - Cas particuliers de certains bâtiments à 3 niveaux au plus	Bâtiment en R+4.	SO
	Couvertures		
	CO 16 - Généralités	Couvertures en béton armé.	AF
	CO 17 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur	Bâtiments voisins à plus de 12 m.	SO
	CO 18 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers		SO
	Façades		
	CO 19 - Généralités		PM
	CO 20 – Réaction au feu des composants et équipements de façades	Façades métalliques. Menuiseries aluminium.	AF
	CO 21 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies	Règle du C+D non applicable.	AF
	CO 22 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie	La façade ne comportant pas de baie (côté usine) est en béton armé.	AF
	Distribution intérieure et compartimentage		
	CO 23 - Généralités		AF
	CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs)	Cloisonnement traditionnel. Dégagements reliés entre eux par des circulations. Locaux donnant sur circulations. Parois CF 1h. Portes PF 1/2h. La zone bureaux au R+2 est considérée comme un ensemble de locaux de moins de 300 m ² . Les circulations sont recoupées tous les 30 m par des portes PF 1/2h munie de ferme porte ou pouvant être asservies au SSI. La porte de recoupement du R+2 est en va-et-vient.	AF
	CO 25 - Compartiments		SO
	CO 26 - Recoupement des vides		SO
	Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers		
	CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques		PM
	CO 28 - Locaux à risques particuliers	Les locaux à risques moyens (repérage selon plan PC40): Protégés par des cloisons CF1h et des portes CF 1/2h munie de ferme portes. Pas de local à risques importants.	AF
	CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel		SO

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Conduits et gaines			
	CO 30 - Généralités		AF
	CO 31 - Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public	Coupe-feu de traversée garanti.	AF
	CO 32 - Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants		SO
	CO 33 - Vide-ordures et monte-charge	Pas de vide ordure.	SO
Dégagements			
	CO 34 - Terminologie		PM
	CO 35 - Conception des dégagements	Dégagements reliés entre eux par des circulations de 2UP. Circulations de 2UP minimum. Pas de marche isolées. Pas de cul-de-sac.	AF
	CO 36 - Unité de passage, largeur de passage	Moins de 200 personnes par niveau.	AF
	CO 37 - Saillies et dépôts		AF
	CO 38 - Calcul des dégagements	R+4: 137 +4 = 141 personnes R+3: 99+44+1 = 144 personnes R+2: 12+29 = 41 personnes R+1: 252 personnes RDC: 41 personnes 3 dégagements totalisant 6 UP par niveau.	AF
	CO 39 - Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol		SO
	CO 40 - Enfouissement maximal		SO
	CO 41 - Dégagements accessoires et supplémentaires		SO
	CO 42 - Balisage des dégagements		AF
Sorties			
	CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir	Sorties judicieusement réparties. AU RDC, tous points des locaux à moins de 30 m d'une issue.	AF
	CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes		AF
	CO 45 - Manoeuvre des portes		AF
	CO 46 - Portes des sorties de secours		AF
	CO 47 - Portes à fermeture automatique	Portes de recoupement des circulations.	AF
	CO 48 - Portes de types spéciaux		SO
Escaliers			
	CO 49 - Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir	Escaliers protégés. Pas plus de 40 m pour atteindre une issue.	AF
	CO 50 - Conception des escaliers	Escaliers continus jusqu'au niveau d'accès.	AF

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	CO 51 - Sécurité d'utilisation des escaliers		AF	
	CO 52 - Protection des escaliers et des ascenseurs	Escaliers et ascenseurs encloués. Pas d'escalier non encloué.	AF	
	CO 53 - Escaliers et ascenseurs encloués	Gaines béton CF 1h (sauf façades). Un seul accès à chaque niveau. Ascenseurs de puissance électrique installée en gaine de moins de 40 kVA => Pas de désenfumage.	AF	
	CO 54 - Escaliers et ascenseurs à l'air libre		SO	
	CO 55 - Escaliers droits		AF	
	CO 56 - Escaliers tournants		AF	
	Espaces d'attente sécurisés			
	CO 57 - Solutions équivalentes	Les EAS sont prévus dans les paliers des cages d'escaliers. Deux EAS par niveau. Nombre: - 7 emplacements au R+4 - 4 emplacements au R+3 - 4 emplacements au R+2 - 4 emplacements au R+1 Désenfumage des cages d'escaliers donc EAS désenfumés. Présence d'interphones.	AF	
	CO 58 - Emploi d'un espace d'attente sécurisé		AF	
	CO 59 - Caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé	Solution équivalente.	SO	
	CO 60 – Absence admise d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés (cas d'exonération)		SO	
	Tribunes et gradins		SO	
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER				
	Généralités			
	AM 1 - Généralités		PM	Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)
	Revêtements			
	AM 2 - Produits et matériaux de parois		PM	
	AM 3 - Parois des dégagements protégés		AF	
	AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux		AF	
	AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)		AF	

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	AM 6 - Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux		SO	
	AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux		AF	
	AM 8 - Revêtements en matériaux isolants	Les isolants en paroi verticale, plafond ou toiture justifieront d'une réaction au feu A2-s2,d0 ou respecter le guide d'emploi des isolants.	AF	
	Eléments de décoration	A la charge de l'aménageur.	HM	
	Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables		SO	
	Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés	A la charge de l'aménageur.	HM	
	Eléments à vocation décorative		SO	
	DESENFUMAGE			
	Objet - principes - application			
	DF 1 - Objet du désenfumage		PM	
	DF 2 - Documents à fournir		PM	
	DF 3 - Principes du désenfumage	Désenfumage naturel des escaliers et des circulations.	AF	
	DF 4 - Application	Commandes de désenfumage admis à la marque NF. Volets et exutoires: marquage CE.	AF	
	DF 5 - Désenfumage des escaliers	Désenfumage naturel par exutoire de 1 m ² en toiture. Amenée d'air par porte donnant directement sur l'extérieur.	AF	
	DF 6 - Désenfumage des circulations horizontales enclouées et des halls accessibles au public	Circulations de plus de 30 m (les halls sont comptabilisés dans les longueurs mais désenfumés comme des locaux). Désenfumées naturellement conformément à l'IT 246. Commandes locales situées à chaque étage.	AF	
	DF 7 - Désenfumage des locaux accessibles au public	Les halls (à désenfumer comme des locaux) font moins de 300 m ² .	SO	
	DF 8 - Désenfumage des compartiments		SO	
	DF 9 - Entretien et exploitation		PM	A prévoir par l'exploitant
	DF 10 - Vérifications techniques		PM	A prévoir par l'exploitant
	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE			
	Généralités			
	MS 1 - Différents moyens de secours		PM	
	MS 2 - Dispositions particulières		PM	
	MS 3 - Documents à fournir		PM	
	Moyens d'extinction			
	MS 4 - Différents moyens d'extinction		PM	

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau	Présence d'un PEI situé à moins de 200 m.	AF	
	Branchements et canalisations		AF	
	Robinets d'incendie armés		SO	
	Colonnes sèches	Plancher bas du dernier niveau à moins de 18 m (16,80m).	SO	
	Colonnes en charge		SO	
	Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle		SO	
	Déversoirs ponctuels		SO	
	Eléments de construction irrigués		SO	
	Appareils mobiles et moyens divers	Extincteurs hors marché.	HM	
	Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers			
	MS 41 - Affichage du plan de l'établissement		AF	
	MS 42 - Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO	
	MS 43 - Tours d'incendie		SO	
	MS 44 - Trémies d'attaques		SO	
	Service de sécurité d'incendie			
	MS 45 - Généralités		PM	
	MS 46 - Composition et missions du service		PM	
	MS 47 - Consignes		HM	
	MS 48 - Qualification du personnel de sécurité		PM	
	MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers		PM	
	MS 50 - Poste de sécurité		HM	
	MS 51 - Exercices d'instruction		PM	
	MS 52 - Présence de la direction		PM	
	Système de sécurité incendie (SSI)			
	MS 53 - Objet	Désenfumage naturel escaliers: SSI E Désenfumage naturel circulation: SSI Fermeture des portes de recoupement: SSI E Alarme sonore et lumineuse: SSI E	OB	
	MS 54 - Zones : terminologie		PM	
	MS 55 - Conception des zones	1ZC, 1ZA, 1ZF.	AF	
	Système de détection incendie		SO	
	Système de mise en sécurité incendie (SMSI)		SO	
	Système d'alarme			
	MS 61 - Terminologie		PM	
	MS 62 - Classement	Equipement d'alarme de type 3.	AF	
	MS 63 - Utilisation de l'alarme générale sélective		SO	

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	MS 64 - Principes généraux d'alarme		AF
	MS 65 - Conditions générales d'installation		AF
	MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2		SO
	MS 67 - Conditions d'exploitation		HM
	Entretien et consignes d'exploitation		
	MS 68 - Entretien		PM
	MS 69 - Consignes d'exploitation		PM
	Système d'alerte		
	MS 70 - Définition et règles générales		AF
	MS 71 - Communications radioélectriques		SO
	Entretien, vérifications et contrôles		HM
	DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE L - SALLES A USAGE D'AUDITION, DE CONFERENCES, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGES MULTIPLES - Arrêté du 5 février 2007 modifié (type L)		
	Généralités (à l'établissement)		
	L1 - Etablissements assujettis		PM
	L 2 - Promenoirs - Bergeries		SO
	L 3 - Calcul de l'effectif	Salle de projection (multimédia) type L au R+3. Effectif calculé sur la base de 1 p/m ² . 99 m ² => 99 public Salle associatif au R+1 Effectif calculé sur la base de 1 p/m ² . 241 m ² => 241 public	AF
	L 4 - Parc de stationnement couvert		SO
	L 5 - Plans		AF
	Construction (à l'établissement)		
	L 6 - Conception de la distribution intérieure	Cloisonnement traditionnel.	AF
	L 7 - Enfouissement		SO
	L 8 - Locaux à risques particuliers	Local régie = local à risques courant.	AF
	L 9 - Petites salles d'exposition ouvrant sur un hall		SO
	Dégagements (à l'établissement)		
	L 10 - Sorties		HM
	L 11 - Equipements particuliers		HM
	Moyens de secours (à l'établissement)		
	L 14 - Service de sécurité		PM

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	L 15 - Système de sécurité incendie	SSI E.	AF
	L 16 - Equipement d'alarme	Equipement d'alarme de type 3. Dans les établissements de type L équipé de sonorisation, l'alarme générale sera interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Le fonctionnement de l'alarme générale sera précédé automatiquement: - de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal - de l'arrêt du programme en cours	AF
	L 17 - Système d'alerte	Un téléphone disposant d'une autonomie d'une heure au niveau de l'accueil.	AF
	Généralités (aux salles)		
	L 18 - Terminologie		PM
	L 19 - Installations particulières		HM
	Dégagements (aux salles)		
	L 20 - Circulation dans les salles	Le mobilier de la salle de projection est hors marché.	HM
	L 21 - Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant		HM
	L 22 - Pente des salles		SO
	L 23 - Sorties	Pas de communication avec tiers.	AF
	L 24 - Porte des loges du public		SO
	L 25 - Vestiaires		SO
	Aménagements (aux salles)		
	L 26 - Tribunes et scènes.		SO
	L 27 - Eléments de séparation		HM
	L 28 - Rangées de sièges	Aménagement hors marché.	HM
	L 29 - Sièges mobiles	Aménagement hors marché.	HM
	Désenfumage (aux salles)		SO
	Moyens de secours (aux salles)		
	L 35 - Moyens d'extinction	Extincteurs.	AF
	Mesures applicables aux installations de projection et aux équipements techniques de régie		
	L 36 - Domaine d'application	Local régie en fond de salle de projection.	AF
	L 37 - Terminologie		PM
	L 38 - Films et écrans de projection	Ecrans de projection hors marché (à la charge de l'aménageur).	HM
	Installations en régie ou local de projection		SO

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	Installations de projection dans la salle		HM
	Mesures applicables aux espaces scéniques		SO
	Espaces scéniques isolables		SO
	Espaces scéniques intégrés		SO
	Espace scénique adossé fixe		SO
	Généralités (locaux annexes)		
	L 80 - Domaine d'application		PM
	Construction (locaux annexes)		SO
	Moyens de secours (locaux annexes)		SO
	DISPOSITIONS PARTICULIERS ETABLISSEMENTS TYPE N - RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS - arrêté du 21 juin 1982 modifié		
	Généralités		
	N 1 - Etablissements assujettis		PM
	N 2 - Calcul de l'effectif	Activité de type N (277m ²) au R+4. Calcul 1 p/m ² (non déclaratif) => 137 m ² => 137 personnes.	AF
	Construction		
	N 3 - Conception de la distribution intérieure	Cloisonnement traditionnel.	AF
	N 4 - Parc de stationnement couvert		SO
	N 5 - Isolement des salles	- Pas de hall à ce niveau. - Pas de magasin de vente. - Cuisine fermée.	SO
	Dégagements		
	N 6 - Dégagements accessoires		SO
	N 7 - Circulations secondaires		SO
	N 8 - Vestiaires		SO
	Désenfumage		
	N 9 - Domaine d'application	Salle de moins de 300 m ² .	SO
	Installations spécifiques		
	N 11 - Foyers à éthanol		SO
	N 11 - Abrogé arrêté du 19 novembre 2001		PM
	Moyens de secours et consignes		
	N 16 - Moyens d'extinction		AF
	N 17 - Mise en oeuvre		PM
	N 18 - Système d'alarme	Equipement d'alarme de type 3.	AF
	N 19 - Système d'alerte	Téléphone secours.	AF

Chapitre : SEI-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	N 20 - Précautions d'exploitation		PM
	DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE Y - MUSEES - arrêté du 12 juin 1995 modifié		
	Généralités		
	Y 1 - Etablissements assujettis		PM
	Y 2 - Calcul de l'effectif	Activité Y au RDC (199 m ²) Activité Y au R+2 (hall de 57m ²) et R+3 (salle pédagogique de 129 m ² + halls) Effectif calculé sur la base de 1p/5m ² .	AF
	Construction		
	Y 3 - Distribution intérieure	Cloisonnement traditionnel.	AF
	Y 4 - Parcs de stationnement couverts		SO
	Y 5 - Niveaux partiels		SO
	Y 6 - Atriums, patios et puits de lumière		SO
	Y 7 - Isolement interne		SO
	Y 8 - Locaux à risques particuliers		SO
	Dégagements		
	Y 9 - Escaliers, rampes	Pas d'escalier non protégé.	SO
	Aménagements		
	Y 10 - Domaine d'application		AF
	Y 11 - Vélums		SO
	Y 12 - Flamme nues		SO
	Désenfumage		
	Y 13 - Domaine d'application	Pas de local désenfumé.	SO
	Y 14 - Cas de plusieurs niveaux en communication		SO
	Moyens de secours		
	Y 18 - Moyens d'extinction	Extincteurs hors marché. Plancher bas du dernier niveau à moins de 18 m.	SO
	Y 19 - Service de sécurité incendie		PM
	Y 20 - Détection automatique d'incendie	Pas d'exigence pour les établissements de 3 ^{ème} catégorie.	SO
	Y 21 - Système d'alarme	Equipement d'alarme de type 3.	AF
	Y 22 - Système d'alerte		AF

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH**Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques**

Textes de référence

Les textes techniques de caractères normatifs suivants :

- Code de la construction et de l'habitation (R.143-1 à R.143-47) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements du type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type N - Restaurants et débits de boissons
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie
- Arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux établissement spéciaux de type PS - Parcs de stationnement

Chapitre : SEI-TB V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié	Concerne le bâtiment d'exploitation et la passerelle.		
	Chapitre II : Règles techniques	Non appliqué. Voir PE 3.	SO	
	Section 1 - Construction, dégagements, gaines			
	Section 4 - Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration		SO	
	Section 5 - Chauffage, ventilation	Non appliqué. Voir PE 3.	SO	
	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCS DE STATIONNEMENT - TYPE PS* - Arrêté du 9 mai 2006 - modifié			
	Installations techniques et électriques			
	PS 18 - Désenfumage	Désenfumage mécanique. Conduit de désenfumage dont le degré CF est égal au degré CF des niveaux traversés. Les commandes manuelles du désenfumage seront regroupées au niveau de la rampe d'accès véhicules du parc au RDC. Désenfumage à raison de 600 m3/h / véhicule (établissement sprinklé).	AF	
	Qualité de l'air			
	PS 31 - Ventilation et surveillance de la qualité de l'air	Installation de désenfumage servant de ventilation.	AF	
	CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE			
	Généralités			
	CH 1 - Domaine d'application		PM	
	CH 4 - Documents à fournir		PM	
	Implantation des appareils de production de chaleur		SO	
	Stockage des combustibles		SO	

Chapitre : SEI-TB V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud		SO	
	Traitement d'air et ventilation			
	CH 28 - Installations de ventilation	Le chauffage et la climatisation seront assurés via une sous-station reprenant une boucle tempérée provenant de l'usine. Unités intérieures murales ou plafonniers.	AF	
	CH 35 - Equipements ou installations utilisant des fluides frigorigènes			
	1. Définitions et installations concernées		PM	L'article CH 35 vise les équipements et installations thermodynamiques destinés à assurer le chauffage, le conditionnement d'air, la climatisation et la production d'eau chaude sanitaire. Le froid alimentaire est exclu. Les fluides de classe A2L, A2 et A3 sont inflammables. Les fluides de classe B sont toxiques Pour connaître la classification de sécurité et informations sur un fluide : voir la norme NF EN 378-1 (Annexe E) ou la fiche descriptive du fluide
	3.c Dossier de l'installation		PM	Concerne l'exploitant Dossier à tenir à la disposition des autorités administratives et entreprises intervenantes. Dossier à mettre à jour en fonction des opérations de maintenance et vérifications périodiques annuelles Livret d'entretien
	CH 39 - Entretien des filtres		PM	
	CH 40 - Unités de toiture monobloc		SO	
	CH 41 - Principe de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	VMC dans les sanitaires de l'Agora. Fonctionnement permanent.	AF	
	CH 42 - Mise en place de dispositifs d'obturation		SO	
	Appareils indépendants de production, émission de chaleur		SO	
	Entretien et vérification			
	CH 57 - Entretien		PM	
	CH 58 - Vérifications techniques		PM	
	INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION	Les installation de cuisson du back office du R+4 de l'Agora sont hors marché.	HM	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH**Chapitre : SEI-TM - Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques**

Textes de référence

Les textes techniques de caractères normatifs suivants :

- Code de la construction et de l'habitation (R.143-1 à R.143-47) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5^{ème} catégorie
- Arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux établissements spéciaux de type PS - Parcs de stationnement

Chapitre : SEI-TM V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié	Concerne le bâtiment d'exploitation et la passerelle.		
	Section 7 - Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Non appliqué. Voir PE 3.	SO	
	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCS DE STATIONNEMENT - TYPE PS* - Arrêté du 9 mai 2006 - modifié			
	Installations techniques et électriques			
	PS 24 - Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte charge	Le principe retenu pour l'évacuation des PMR est le palier refuge au niveau de l'ascenseur desservi par escalier.	AF	
	ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS			
	Ascenseurs			
	AS 1 - Généralités	Ascenseurs encloués dans gaines en béton armé. Portes PF 1/2h.	AF	
	AS 2 - Ventilation des locaux des machines		SO	
	AS 3 - Dispositifs de secours	Les ascenseurs seront équipés d'un moyen efficace permettant de donner l'alarme, depuis l'intérieur de la cabine, au service de surveillance.	AF	
	Dispositions particulières concernant les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques	Les ascenseurs ne servent pas à l'évacuation des PMR.	SO	
	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		SO	
	Entretien et vérifications			
	AS 8 - Entretien des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants		PM	
	AS 9 - Vérifications techniques des ascenseurs		PM	
	AS 10 - Vérifications techniques des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants		PM	
	AS 11 - Autres obligations de l'exploitant		PM	

Mission : ENV - Environnement**Chapitre : ENV-IN - Dispositions constructives incendie dans les installations classées - vérifications techniques**

Textes de référence	<p>Les textes techniques de caractères normatifs suivants :</p> <p>-Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 12/01/2021 - Installations d'incinérations de déchets - Rubrique 3520a - Régime Autorisation</p> <p>Arrêté du 20/09/2002 - Installations d'incinérations de déchets - Rubrique 2770 et 2771 - Régime Autorisation</p> <p>Arrêté du 22/09/1994 - Affouillement et excavation - Rubrique 2510 - Régime Autorisation</p>
---------------------	---

Chapitre : ENV-IN V1	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	ENTREPOTS COUVERTS ET PLATEFORME LOGISTIQUE - Arrêté du 5 août 2002 modifié par arrêté du 11 avril 2017	<p>Arrêté du 12/01/2021 - Installations d'incinérations de déchets - Rubrique 3520 - Régime Autorisation</p> <p>Arrêté du 20/09/2002 - Installations d'incinérations de déchets - Rubrique 2770 et 2771 - Régime Autorisation</p> <p>Arrêté du 22/09/1994 - Exploitation de carrières- Rubrique 2510 - Régime Autorisation</p>	
	Règles d'implantation	Pas de règles d'implantation selon les rubriques. Usine isolée du bâtiment d'exploitation par murs CF 1h et portes CF 1h.	AF 1- L'arrêté préfectoral relatif aux rubriques 2770 et 2771 nous sera transmis dès réception.
	Accessibilité	<p>Selon rubriques 2770 et 2771, "en cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents". C'est le cas.</p> <p>Voie échelle de 4 m de large autour du bâtiment.</p>	AF
	Dispositions	Pas d'exigence. Voir Arrêté préfectoral.	SO
	Désenfumage	<p>Pas d'exigence. Voir Arrêté préfectoral.</p> <p>Désenfumage selon Code du Travail: Désenfumage naturel des grands volumes de l'usine par exutoires en toiture sur la base de 2% SU. Commandes manuelles.</p>	AF
	Compartimentage	Pas d'exigence. Voir Arrêté préfectoral.	SO
	Eaux d'extinction d'incendie	Pas d'exigence. Voir Arrêté préfectoral.	SO
	Détection automatique d'incendie	Pas d'exigence. Voir Arrêté préfectoral.	SO

Chapitre : ENV-IN V1 Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Moyens de lutte contre l'incendie	Pas d'exigence. Voir Arrêté préfectoral.	SO	

Mission : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Textes de référence	<p>Les textes techniques de caractères normatifs suivants :</p> <p>Code du travail - 4ème partie - Livre II - Titre 1er - Chapitre IV - section 5 : Articles R.4214-26 à R.4216-29 relatifs à l'accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés</p> <p>Code du travail - 4ème partie - Livre II - Titre 2 - Chapitre V - section 3 : Articles R.4225-6 à R.4225-7 relatifs aux travailleurs handicapés - Art. R.4217-2 du code du travail relatif à l'aménagement des installations sanitaires</p> <p>Arrêté du 27.06.94 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles construction ou aménagements) en application de l'article R.4214-29 du Code du Travail</p> <p>Circulaire DRT N°95-07 du 14.04.95 relative aux lieux de travail</p> <p>Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, modifié par arrêté du 18 septembre 2012</p> <p>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, modifié par arrêté du 27 février 2019</p>
---------------------	--

Chapitre : HAND V0	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES NEUFS	<p>Concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Agora - Le parcours de visite extérieur - Le parcours de visite à l'intérieur du bâtiment d'exploitation 	
	Art. 2 §II.1 - Repérage et guidage des cheminements accessibles extérieurs	<p>Cheminements extérieurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parvis accès Agora - Parcours de visite <p>Parvis Agora:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parvis en béton - Horizontal au dévers près - Espace d'usage devant porte d'entrée - Signalisation adaptée - 20 Lux d'éclairage <p>Parcours de visite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le départ se fait depuis le R+2 du bâtiment Agora - Sol non meuble et non glissant - Escalier extérieur (décrit au § 2.5 de la notice d'accessibilité) 	AF
	Art. 3 - Stationnement automobile	<p>Place de stationnement PMR de 5 m x 3,30 m.</p> <p>Signalisation au sol et par panneau.</p> <p>Eclairage 20 Lux.</p> <p>Parking aérien de 14 places dont 1 PMR.</p>	AF
	Art. 4 - Accès à l'établissement ou installation	<p>Visiophone au niveau du parc de stationnement.</p> <p>Accès au bâtiment Agora en continuité directe avec le cheminement.</p>	AF
	Art. 5 - Accueil du public	<p>Zone accueil dans le hall de l'Agora.</p> <p>Le mobilier (banque d'accueil, sièges, etc...) est hors</p>	AF

Chapitre : HAND V0	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
		marché.	
Art. 6 - Circulations intérieures horizontales		<p>Concerne les circulation intérieure de l'Agora et du parcours de visite à l'intérieur du bâtiment administratif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulations de 1,40 m de large minimum. - Rétrécissements ponctuels de 1,20 m - Eclairage 100 Lux - Circulations horizontales - Espaces de manœuvre conformes 	AF
Art. 7.1 - Escaliers de plus de 2 marches		<p>L'espace Agora dispose de 3 escaliers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un escalier hélicoïdal - Deux escaliers Chambord <p>Selon la notice d'accessibilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur entre mains courantes: 1,20 m - Hauteur de marche de 16 cm maximum - Largeur de giron de 28 cm minimum - Nez de marches contrastés - Premières et dernières contremarches contrastées - Eclairage 150 lux <p>Le parcours de visite intérieur ne dispose pas d'escalier.</p>	AF
Art. 7.2.II - Ascenseurs		<p>L'espace Agora dispose d'un ascenseur accessible au public.</p> <p>Le parcours de visite intérieur dispose d'un ascenseur permettant de monter du R+2 au R+3.</p>	AF
Art. 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques			SO
Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds			AF
Art. 10 - Portes, portiques et sas			AF
Art. 12 - Sanitaires		<p>L'espace Agora dispose de deux blocs sanitaires à chaque niveau (un bloc Hommes et un bloc Femmes). Chaque bloc comporte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un espace commun avec lavabo accessible - Un cabinet d'aisance adaptée PMR avec aire de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur et espace d'usage latéral. - Barre d'appui latérale <p>Le parcours de visite intérieur ne dispose pas de sanitaires PMR.</p>	AF
Art. 13 - Sorties			AF
Art. 14 - Eclairage			AF
Art. 16 - Etablissement recevant du public assis		Concerne le local projection de l'espace Agora.	AF
Art. 18 - Cabines et espaces à usage individuel			SO
Art. 19 - Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en			SO

Chapitre : HAND V0	Points examinés	Dispositions prévues	Avis
	batterie		
	Art. 20 - Sous-titrage		SO
	ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES - CODE DU TRAVAIL	Concerne le bâtiment d'exploitation.	
	Généralités		
	R.4214-27 - Dérogations accordées aux dispositions		SO
	Dispositions applicables - Arrêté du 27 juin 1994		
	Art. 2 - Cheminement praticable		AF
	Art. 3.I - Accessibilité des ascenseurs praticables		AF
	Art. 3.II-1 et 2 - Evacuation par ascenseur en cas d'incendie		SO
	Art. 3.II-3 et 4 - Ascenseur servant pour l'évacuation en cas d'incendie		SO
	Art. 4 - Escaliers dans bâtiments ou niveaux non desservis par un ascenseur praticable	Le bâtiment d'exploitation dispose d'un ascenseur praticable.	SO
	Art. 5 - Places de stationnement dans les établissements dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 personnes	Niveau -1: 43 places dont 1 PMR Niveau -2: 50 places dont 2 PMR Situés à proximité des ascenseurs.	AF
	Art. 6. - Cabinets d'aisances		AF
	Art. 7 - Locaux de restauration, repos, etc..		AF

Copie(s) à :

CSD

RICHEZ ASSOCIES

SUEZ